

Comité Syndical du 27-01-2021

Délibération n° 1

Date de la convocation : Le 21 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 38

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; J. CASTERAN ; N. DATAS-TAPIE ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; S. BARTHE ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; M. DOYHAMBEHERE ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; F. MATEOS ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON.

Excusés : F. RE ; J-M. ABBADIE ; N. PEREIRA-DA-CUNHA ; J-C. PIRON ; M. VERDOUX.

Pouvoir : J-M. ABBADIE à P. COLLADO ; F. RE à C. BOURBON.

Votants :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : DM n°2 - intégration des dépassements de travaux en régie et des charges au chapitre 012

Monsieur le Vice-Président rappelle que lors du vote du BP 2020 des provisions pour travaux en régie ont été portées sur divers services. Ces travaux en régie s'écrivent en dépenses de fonctionnement, recettes de fonctionnement et dépenses d'investissement. Au terme de l'exécution du BP 2019, les travaux en régie réellement effectués font apparaître des dépassements de crédits en section d'investissement qu'il convient de provisionner. Ces dépassements concernent les services :

- CSDU de Capvern suivi trentenaire pour 16 500 €
- CSDU de Lourdes pour un montant de 3 400 €

Ces dépassements nécessitent les écritures suivantes

Recettes	Dépenses
fonctionnement 722-042 : + +19900	Investissement 2135.29.040 : +16 500 2135.14.040 : +3400

De même, au regard de l'augmentation importante des emballages collectés et réceptionnés au centre de tri de Capvern, il a été nécessaire d'augmenter le nombre d'équipes de travail et de créer une 3^{ème} équipe de tri de nuit. Ceci a eu pour conséquence d'augmenter les charges de personnel. Il convient donc d'augmenter les prévisions budgétaires prévues au chapitre 012 de la façon suivante

Recettes	Dépenses
74758.812 : +98 000 €	64131.812 : +98 000 €

L'exposé du Rapporteur entendu

Le Comité syndical,
Vu le projet de convention

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'adopter les écritures comptables telles que proposées

Article 2 : d'autoriser M. le Président, ou en cas d'absence M le 1^{ère}Vice-Président, à signer l'ensemble des pièces nécessaires.

Le Président,
Ph Baubay



Comité Syndical du 27-01-2021

Délibération n° 2

Date de la convocation : Le 21 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 38

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; J. CASTERAN ; N. DATAS-TAPIE ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; S. BARTHE ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; M. DOYHAMBEHERE ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; F. MATEOS ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON.

Excusés : F. RE ; J-M. ABBADIE ; N. PEREIRA-DA-CUNHA ; J-C. PIRON ; M. VERDOUX.

Pouvoir : J-M. ABBADIE à P. COLLADO ; F. RE à C. BOURBON.

Votants :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : autorisation de signature du marché de traitement du bois issu de déchèterie

Monsieur le Président rappelle que le SMTD 65 assure la valorisation et le traitement des produits issus des déchèteries du SYMAT ainsi que de la CCAM. Ceci représente un nombre de 16 déchèteries équipées de benne de collecte de déchets bois (ameublement, bois brut, ...).

Le traitement des déchets bois issus de ces déchèteries est réalisé à ce jour par la société SUEZ RV à Juillan à travers un marché de prestation de service dont le terme arrive au 28 février 2021.

Une nouvelle consultation par appel d'offre a été lancée et 3 offres ont été reçues dont le détail est précisé dans le tableau ci-dessous

	Veolia		PSI	SUEZ
	base	variante	base	base
BP	70 €	62	72,5	62
prix unitaire	165 €	165	135 € TGAP incluse	160 €
traitement 1 t de refus (€/ht)				
montant de la TGAP				
penalités appliquées selon % de refus dans une benne	<5 %	0%	0%	néant
	≥5% et <10	7,50%	7,50%	néant
	≥ 10% et < à 20%	15%	15%	néant
	≥ à 20%	100%, 165 € HT en traitement ISDND	100%, 165 € HT en traitement ISDND	benne en tri au prix de 135 € HT/t
				au réel du % de refus
				au réel du % de refus
DEE				
	3000 t	210 000	186 000	217 500
	6000 t	420 000	372 000	435 000
				186 000
				372 000

La commission d'appel d'offre réunie le 27 janvier 2021 a décidé d'attribuer le marché à la société SUEZ RV Pyrénées

M. le Président demande l'autorisation de signer le présent de marché de traitement du bois issu des déchèteries concernées.

L'exposé du Rapporteur entendu

Le Comité syndical,

Vu le projet de convention

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'autoriser M. le Président à signer le marché de traitement du bois avec la société SUEZ RV Pyrénées

Article 2 : d'autoriser M. le Président, ou en cas d'absence M le 1^{ère} Vice-Président, à signer l'ensemble des pièces nécessaires.

**Le Président,
Ph Baubay**

Comité Syndical du 27-01-2021

Délibération n° 3

Date de la convocation : Le 21 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 38

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; J. CASTERAN ; N. DATAS-TAPIE ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; S. BARTHE ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; M. DOYHAMBEHERE ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; F. MATEOS ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON.

Excusés : F. RE ; J-M. ABBADIE ; N. PEREIRA-DA-CUNHA ; J-C. PIRON ; M. VERDOUX.

Pouvoir : J-M. ABBADIE à P. COLLADO ; F. RE à C. BOURBON.

Votants :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : attribution d'un soutien financier de 100000 € à la CC Adour Madiran au titre de la conteneurisation de la collecte des emballages ménagers

Monsieur le Président rappelle qu'à travers la délibération n°10 du comité syndical du 3 mars 2020, le SMTD a créé un fonds de soutien aux collectivités adhérentes de 400 000 € réparti à parts égales auprès des 4 adhérents.

M. le Président indique que le SMTD 65 a été sollicité par la communauté de communes Adour Madiran pour l'obtention d'un soutien à la conteneurisation de la collecte des emballages. Ce projet d'un montant estimé à 250 000 € doit permettre d'équiper les foyers en caissette de bacs individuels et améliorer ainsi la participation des usagers dans l'extension des consignes de tri mise en application depuis le 1^{er} janvier 2020.

M le Président propose :

- De donner un avis favorable à la demande de la CC Adour Madiran
- De lui attribuer un soutien de 100 000 € aux conditions suivantes :

- D'un engagement écrit du conseil communautaire de la CCAM de la réalisation de l'intégralité de la conteneurisation au titre des emballages ménagers au plus tard le 31 décembre 2022.
- Déblocage d'un premier acompte de 50 000 € à la transmission par les services de la CCAM de la commande de bacs pour la collecte des emballages correspondant à un montant de 150 000 € au titre de l'année 2020
- Déblocage du solde à la production de la facture du prestataire attestant la mise en œuvre d'un montant de 150 000 € au titre de la fourniture et de la distribution de bacs de collecte sélective des emballages

L'exposé du Rapporteur entendu

Le Comité syndical,

Vu la délibération n°10 du 6 mars 2020

Vu le dossier transmis par la CC Adour Madiran relatif à la conteneurisation de la collecte sélective des emballages

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de donner un avis favorable à l'attribution, la CC Adour Madiran, d'un soutien de 100 000 € au titre de la conteneurisation de la collecte des emballages.

Article 2 : de valider les conditions de déblocage telles que proposées par M. le Président.

Article 2 : d'autoriser M. le Président, ou en cas d'absence M le 1^{ère}Vice-Président, à signer l'ensemble des pièces nécessaires.

**Le Président,
Ph Baubay**



Comité Syndical du 27-01-2021

Délibération n°4

Date de la convocation : Le 21 janvier 2021

Nombre de conseillers en exercice : 38

Présents : C. BOURBON ; L. DINTRANS ; J-M. LAFFITTE ; P. COLLADO ; J-B. LARZABAL ; J-L. ANGLADE ; J. CASTERAN ; N. DATAS-TAPIE ; M. MILLET ; B. PLANO ; A. RECURT ; S. BARTHE ; P. BAUBAY ; R. CARMOUZE ; R. DETHOU ; M. DOYHAMBEHERE ; A. GALLET ; F. LAFON-PUYO ; G. LAGARDELLE ; N. LAMERE ; J. LAFFAYE ; C. LESGARDS ; A. LUQUET ; F. MATEOS ; D. PUJOL ; D. RIVIERE ; R. TOSON.

Excusés : F. RE ; J-M. ABBADIE ; N. PEREIRA-DA-CUNHA ; J-C. PIRON ; M. VERDOUX.

Pouvoir : J-M. ABBADIE à P. COLLADO ; F. RE à C. BOURBON.

Votants :

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : Délibération relative à l'organisation du travail.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,
Vu la Loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 : un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de durée annuelle du travail.
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique.

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Vu l'avis du comité technique en date 25 janvier 2021,

Considérant que les modalités d'organisation seront précisées dans le règlement intérieur de la collectivité,

Le Président informe l'assemblée,

L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail, antérieurs à la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001.

Au SMTD 65, cela se traduit par :

- Le passage pour un peu plus de la moitié de l'effectif à 35 heures. En effet, la durée hebdomadaire des agents de tri et de certains chauffeurs est de 33.3 heures et celle des agents de quai est de 32.5 heures.
- Le travail de la journée de la solidarité.
- Par la suppression de 5 jours de congés (2 jours du Président + 3 jours d'absences autorisées) dits « extralégaux ».
- Par une mise en conformité de la règle d'acquisition des jours de fractionnement.

En effet, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les cycles de travail peuvent être définis de la semaine à l'année. En pratique, les cycles de travail s'organisent majoritairement sur la semaine, par quinzaine ou sur l'année. Les cycles de travail définissent les bornes (quotidiennes, hebdomadaires ...) et les horaires de travail (fixes, variables).

Le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année. Il ne peut excéder 1607 heures. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail

Durée annuelle légale

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<u>Total en heures :</u>	<u>1.607 heures</u>

global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées. Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Ainsi, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

Prescriptions minimales

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Pause méridienne : recommandation de 45 minutes minimum.

Il ne peut être dérogé aux garanties minimales que dans deux situations précises :

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens.
- Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique.

Le Comité Technique a émis un avis favorable lors de la séance du 25 janvier 2021 sur les points suivants :

1. D'augmenter le temps de travail des agents ayant des cycles de travail inférieur à 35 heures par semaine.
2. D'instaurer le travail et les modalités de la journée de solidarité et cela afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.
3. D'augmenter le temps de travail hebdomadaire pour venir compenser les 5 jours de congés dits extralégaux. Cela revient à la mise en place d'un Aménagement de Réduction du Temps de Travail (ARTT). Pour faciliter le calcul et l'organisation, il a été convenu que le nombre maximum d'ARTT serait porter à 6 jours et non 5.
4. De mettre en conformité la règle d'acquisition des jours de fractionnement.

Le Président propose à l'assemblée,

1. D'augmenter le temps de travail des agents ayant des cycles de travail inférieur à 35 heures par semaine.

Les modalités seront détaillées dans le règlement intérieur service par service.

2. D'instaurer le travail et les modalités de la journée de solidarité.

La journée de solidarité sera travaillée le lundi de pentecôte par l'ensemble des agents.

Si l'agent est absent ce jour-là, il devra :

- Travailler un autre jour férié (à l'exclusion du 1^{er} mai).
- Réduire d'un jour son nombre d'ARTT.
- Proposer une modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congés annuels.

3. De mettre en place un dispositif d'ARTT.

Cadre ARTT

Les jours d'ARTT seront acquis au fur et à mesure des jours travaillés. L'unité de gestion des ARTT s'effectuera en jour. Un forfait de 8 jours sera décompté pour déterminer l'assiette des jours à travailler. Seront décomptés également les congés annuels et repos hebdomadaires.

36 heures par semaine correspondent à un travail journalier de 7.2 heures. Dès lors, l'agent effectuera les 1600 heures réglementaires (la journée de solidarité ne rentre pas dans le calcul) en $1600 \text{ heures} / 7.2 = 222.22$ jours et bénéficiera de $228 - 222.22 = 5.78$ jours arrondis à 6 jours.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure ou inférieure).

Durée hebdomadaire de travail	36 heures	35.5 heures
Jours d'ARTT pour un agent à temps complet	6 jours ARTT	3 jours ARTT
Temps partiel 90%	5.4 jours ARTT	2.7 jours ARTT
Temps partiel 80%	4.8 jours ARTT	2.4 jours ARTT
Temps partiel 70%	4.2 jours ARTT	2.1 jours ARTT
Temps partiel 60%	3.6 jours ARTT	1.8 jours ARTT
Temps partiel 50%	3 jours ARTT	1.5 jours ARTT

L'ARTT est lié à l'accomplissement effectif de durées de travail hebdomadaires supérieures à 35 heures (hors heures supplémentaires). Et l'attribution de jours d'ARTT est destinée à éviter l'accomplissement d'une durée annuelle du travail supérieure à 1 607 heures. En conséquence, toutes les absences pour raison de santé entraînent une réduction des jours d'ARTT.

De manière générale, les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et, en conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours d'ARTT. Le règlement intérieur viendra le préciser.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être transmis à l'agent.

Les ARTT non pris en fin d'année pourront alimenter, sans limite, le Compte Epargne Temps (CET).

L'unité de gestion des ARTT s'effectuera sous forme de jour. Les jours d'ARTT pourront être pris dans l'année de constitution à la condition d'avoir été préalablement généré.

4. De définir les cycles de travail

Il est proposé la mise en place des cycles de travail hebdomadaires suivants :

Intitulés des cycles de travail définis	Durée hebdomadaire	Temps hebdomadaire à réaliser pour générer les RTT	ARTT générés dans l'année
36 heures + 6 jours d'ARTT.	35 heures	1 heure	6 jours
35.83 heures + 5 jours d'ARTT	35 heures	50 minutes	5 jours
35.66 heures + 4 jours d'ARTT.	35 heures	40 minutes	4 jours
35.5 heures + 3 jours d'ARTT	35 heures	30 minutes	3 jours
35.33 heures + 2 jours d'ARTT	35 heures	20 minutes	2 jours
35.16 heures + 1 jour d'ARTT	35 heures	10 minutes	1 jours
35 heures + 0 jours d'ARTT	35 heures	0 minutes	0 jour

Le cycle de travail est choisi pour l'année.

Pour les services travaillant en équipe, le cycle de travail devra être le même pour tout le service. Il sera choisi à la majorité (choix du nombre de jours et des modalités d'organisation du temps supplémentaire de travail nécessaire).

5. Mise en conformité la règle d'acquisition des jours de fractionnement.

Des jours de congés supplémentaires dits de fractionnement sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ceux-ci doivent être attribués de la façon suivante :

- 1 jour supplémentaire si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours en dehors de la période (contre 3,4 et 5 actuellement).
- 2 jours supplémentaires si l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période (contre 5 actuellement).

6 – Gestion des jours de Congés annuels

La prise de congés annuels s'effectuera en jours. Sur son droit à congés annuels, tout agent pourra prendre jusqu'à 3 jours maximum sous forme d'heures de congés, soit un volant maximum de 21h par an.

7 – Gestion du Compte Epargne Temps

L'unité de gestion du compte épargne temps sera le jour.

**Le Président,
Ph Baubay**

